

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.426 du 30 juillet 2013

A. 205.017/XIII-6241

En cause : **KRAIEF** Mohamed,
ayant élu domicile chez
Me Thierry FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Morlanwelz**,
ayant élu domicile chez
Me Bertrand FONDU, avocat,
quai de la Haine 116
7140 Morlanwelz,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103 - 105
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **QUIVY** Vincent,
2. **FURGIUELE** Rita,
ayant tous deux élu domicile
allée des Bouleaux 54
7140 Morlanwelz.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 mai 2012 par Mohamed KRAIEF en ce qu'il demande l'annulation de la décision du collège communal de Morlanwelz du 18 juillet 2012 accordant à Vincent QUIVY et Rita FURGIUELE un permis d'urbanisme relatif à un bien sis rue des Bouleaux 54, cadastré section A, n° 123z5, ayant pour objet la construction d'une annexe et l'aménagement des abords avec modification du relief du sol;

Vu la requête introduite le 16 juin 2012 par laquelle Vincent QUIVY et Rita FURGIUELE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 221.137 du 23 octobre 2012 accueillant la requête en intervention introduite par Vincent QUIVY et Rita FURGIUELE, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante le 9 novembre 2012;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2012 accueillant la requête en intervention introduite par Vincent QUIVY et Rita FURGIUELE dans la procédure au fond;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire en réplique et ampliatif de la partie requérante;

Vu la communication faite au greffe par M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établie sur la base de l'article 15quater du règlement de procédure en référé;

Vu la notification de cette communication aux parties;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur, du 28 mai 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 31 mai 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 16 avril 2013, la partie requérante a reçu la communication de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de

poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'une telle communication;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente juillet deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.